



Technologies de l'information

Conditions générales pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels

1. Objet et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entretien de matériel informatique (ci-après matériel) et la maintenance de logiciels standards et/ou spécifiques.

2. Offre

2.1 L'offre et les démonstrations ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si elles sont plus avantageuses, plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le prestataire de services doit le signaler expressément.

2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si une telle indication fait défaut, le délai est réputé être de trois mois dès la réception de l'offre.

3. Définitions

3.1 Entretien: les prestations du prestataire de services en vue de maintenir en état de marche et de remettre en état le matériel, y compris les micrologiciels.

3.2 Maintenance: les prestations du prestataire de services afin que l'utilisation du logiciel reste possible conformément aux besoins de la Poste, en sa version la plus récente utilisée par la Poste.

3.3 Logiciel standard: logiciel développé pour une clientèle nombreuse et diverse, sans qu'il soit tenu compte d'exigences imposées par la Poste au niveau du code.

3.4 Logiciel spécifique: logiciel développé pour une utilisation spécifique à la Poste, ainsi que les modifications de tout type de logiciel sur mandat de la Poste.

3.5 Versions: développements de logiciels standards ou spécifiques, y compris les micrologiciels, désignés comme mises à jour ou mises à niveau. Les nouvelles versions intègrent de nouvelles fonctionnalités ou des corrections d'erreurs et/ou offrent des performances accrues.

3.6 Incidents: pannes qui influencent la possibilité d'utiliser le matériel resp. le logiciel. S'étend aussi aux pannes provoquées par des tiers, en particulier du fait de l'exploitation simultanée de plusieurs systèmes informatiques ou composants.

3.7 Correctif: lignes de code permettant de corriger des composants logiciels, qui sont intégrées a posteriori dans un programme informatique.

3.8 Solution de rechange: solution de rechange provisoire afin de contourner un incident, sans corriger la cause effective de l'erreur.

4. Entretien du matériel

4.1 L'entretien du matériel comprend son maintien en état de marche (entretien préventif pour assurer son bon fonctionnement) et sa remise en état (élimination des défauts et correction des erreurs pour rétablir le bon fonctionnement) par la réparation et le remplacement des parties défectueuses, y compris les éventuelles solutions de rechange ainsi que l'intégration d'améliorations techniques.

4.2 Pendant la durée du contrat, le prestataire de services est tenu de disposer de matériel de remplacement ou de pouvoir s'en procurer dans un délai raisonnable.

5. Maintenance des logiciels

5.1 La maintenance des logiciels inclut, à moins d'une convention contractuelle contraire, des prestations correctives (correction des erreurs), adaptatives (adaptation au changement des circonstances) et perfectives (extension des fonctionnalités). Elle inclut en particulier la livraison des nouvelles versions et correctifs, ainsi que la réalisation, le cas échéant, de solutions de rechange.

6. Assistance

6.1 L'assistance, au titre de composante de l'entretien et de la maintenance, inclut le conseil et l'assistance fournis à la Poste pour l'utilisation du matériel, resp. du logiciel objet du contrat.

6.2 Le prestataire de services s'engage à mettre en place une organisation d'assistance efficiente, prête à intervenir. Il doit s'assurer que la Poste puisse transmettre ses demandes par téléphone ou par voie électronique. Le prestataire de services informe la Poste des voies de communication que peuvent emprunter les demandes d'assistance et il communique sans délai tout changement de la personne de contact compétente.

6.3 L'assistance inclut notamment (liste non exhaustive):

- la clarification des causes d'incidents signalés;
- l'assistance lors de l'installation de correctifs;
- la mise en service de nouvelles versions et l'assistance lors de leur installation;
- le conseil et l'assistance «sur site» (on site) ou par accès à distance aux conditions définies dans le contrat.



7. Accès à distance

- 7.1 Si le prestataire de services fournit des prestations par accès à distance, il doit protéger le trafic de données contre tout accès non autorisé par des tiers et s'assurer, en particulier, que les obligations prévues aux chiffres 20 et 21 soient observées.

8. Incidents provoqués par des tiers

- 8.1 Sur demande de la Poste, le prestataire de services prend part à la recherche des causes d'un incident et à son élimination, même s'il est possible que celui-ci soit dû à l'exploitation simultanée de plusieurs systèmes informatiques ou composants. Les parties déterminent au préalable le mode d'indemnisation pour ces prestations, au cas où il s'avèrerait que l'incident n'a pas été provoqué par le matériel entretenu par le prestataire de services ni par les logiciels dont il assure la maintenance.

9. Période de disponibilité, délai de réaction et de réparation

- 9.1 Pendant la période de disponibilité définie dans le contrat, le prestataire de services est tenu d'assurer la réception des demandes et des annonces relatives à des incidents, transmises par les voies de communication convenues, et de fournir ses prestations d'entretien, de maintenance et d'assistance. Sur demande de la Poste, le prestataire de services fournit ses prestations aussi en-dehors de la période de disponibilité, contre rémunération particulière, convenue par contrat.
- 9.2 Le délai de réaction équivaut au temps nécessaire au prestataire de services pour commencer l'analyse et l'élimination de l'incident à partir de la réception de son annonce.
- 9.3 Le délai de réparation équivaut au temps nécessaire à l'élimination réussie de l'incident à partir de la réception de son annonce.
- 9.4 Les délais de réaction et de réparation maximaux sont définis dans le contrat et se basent sur le niveau de priorité attribué à chaque incident.
- 9.5 Si le prestataire de services ne respecte pas les délais conformément au présent chiffre 9, il sera tenu de s'acquitter d'une peine conventionnelle conformément au chiffre 23.1.

10. Documentation et rapports

- 10.1 Le prestataire de services remet à la Poste, sous forme électronique ou sur papier, le nombre convenu d'exemplaires dans chaque langue de la documentation mise à jour, complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation).
- 10.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation aux fins définies dans le contrat.
- 10.3 A la fin de chaque travail d'entretien ou de maintenance, le prestataire de services établit un rapport et le fait parvenir à la Poste.

11. Instruction et information

- 11.1 Ensuite de travaux de maintenance qui ont une influence sur l'utilisation ainsi que suite à l'installation de nouvelles versions, le prestataire de services assure l'instruction qui est à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes cibles.
- 11.2 Le prestataire de services renseigne la Poste sur les faits et circonstances qui rendent l'entretien, la maintenance et l'assistance plus simple, moins onéreuse, ou alors plus difficile voire impossible. Le prestataire de services informe régulièrement la Poste des améliorations techniques du matériel et des nouvelles versions. Il rend la Poste attentive aux éventuels effets de l'installation de nouvelles versions sur le matériel concerné et sur les éventuelles interfaces.

12. Emploi de collaborateurs/trices

- 12.1 Le prestataire de services n'engage que des collaborateurs/trices soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s. Il remplace les collaborateurs/trices qui ne disposent pas des connaissances professionnelles requises ou qui, de quelque autre manière que ce soit, mettent en péril ou perturbent l'exécution du contrat. Ce faisant, il tient compte, en particulier, de l'intérêt de la Poste à ce qu'une certaine continuité soit assurée dans les affectations.
- 12.2 Le prestataire de services n'emploie que des collaborateurs/trices qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations.
- 12.3 Sur demande de la Poste, le prestataire de services lui communique par écrit les noms et fonctions des collaborateurs/trices employé(e)s en vue de l'exécution du contrat.
- 12.4 Le prestataire de services ne procède au changement d'un(e) collaborateur/trice employé(e) que les parties ont défini(e) comme personne clé qu'avec le consentement écrit de la Poste. La Poste ne peut refuser de l'accorder que pour de justes motifs.
- 12.5 Le prestataire de services s'engage à respecter le règlement, les prescriptions internes ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) de la Poste.
- 12.6 Les dispositions du présent chiffre 12 s'appliquent aussi au personnel supplémentaire que le prestataire de services emploie pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs/trices indépendant(e)s.

13. Recours à des tiers

- 13.1 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement écrit préalable de la Poste. Il répond de la conformité au contrat des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel.



13.2 Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations fixées au présent chiffre 13 ainsi qu'aux obligations des chiffres 14 (Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 20 (Maintien du secret) et 21 (Protection des données et secret postal).

14. Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

14.1 Lorsque le prestataire de services a son siège ou un établissement en Suisse, il est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession. Le prestataire de services dont le siège est à l'étranger est tenu de se conformer aux dispositions correspondantes en vigueur au lieu où il fournit ses prestations.

15. Lieu d'exécution et transfert des profits et risques

15.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. A défaut d'une telle désignation, le lieu de situation du matériel, ou le lieu d'installation des logiciels, est réputé être le lieu d'exécution.

15.2 Les profits et risques passent à la Poste au moment de la livraison resp. de l'installation du matériel.

16. Rémunération et facturation

16.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations requises pour une bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts de pièces de rechange et de documentation, l'ensemble des prestations d'assistance, l'instruction et l'information, le transfert/l'octroi de l'ensemble des droits, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, droits de douane).

16.2 Si le matériel à entretenir, ou les logiciels dont la maintenance doit être assurée, ont été livrés par le prestataire de services dans le cadre d'un contrat d'achat, la rémunération due en l'espèce est réduite pendant la période couverte par les délais de garantie découlant du contrat d'achat.

16.3 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement convenu ou après avoir fourni ses prestations. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement.

16.4 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat sont applicables.

16.5 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.

16.6 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins) recourent aux prestations du prestataire de services, les rabais sont calculés sur la base du total des rémunérations correspondantes.

17. Prescriptions d'importation

17.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles prescriptions d'importation et disposer des autorisations requises.

18. Droits protégés et droits d'utilisation sur les logiciels livrés par le prestataire de services

18.1 Tous les droits protégés (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi que des expectatives sur de tels droits) sur les logiciels spécifiques, y c. les versions et correctifs, appartiennent intégralement à la Poste.

18.2 La Poste et ses sociétés (voir chiffre 16.6) ont un droit d'utilisation non exclusif, qui ne peut être ni dénoncé, ni restreint quant au temps ou au lieu sur les logiciels standards, y c. les versions et correctifs. Ce droit n'est lié à aucun matériel en particulier.

La Poste et ses sociétés peuvent faire des copies à des fins de sauvegarde et d'archivage sans rémunération supplémentaire, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants.

La Poste et ses sociétés ont le droit de faire exploiter chez un tiers les logiciels standards, y c. les versions et correctifs, – exclusivement à leurs propres fins – dans le cadre d'un contrat d'externalisation.

La Poste peut aliéner les logiciels standards, y c. les versions et correctifs, pour autant qu'elle renonce à les utiliser.

19. Violation de droits protégés

19.1 Le prestataire de services s'oppose sans délai et à ses frais et risques aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il est tenu d'informer la Poste, sans délai et par écrit, de l'existence de telles prétentions et il ne doit pas s'opposer à l'intervention de la Poste dans la procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement contre la Poste, le prestataire de services s'engage à prendre part au litige à la première demande de la Poste conformément aux possibilités qu'offre le code de procédure applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre à sa charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou, le cas échéant, par le règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de prendre à sa charge le paiement convenu en faveur du tiers que s'il y a consenti au préalable.



19.2 Si un tiers fait valoir des prétentions fondées sur la violation de droits protégés du fait des travaux d'entretien et de maintenance qui entraînent l'impossibilité de bénéficier de tout ou partie des prestations contractuelles dues, le prestataire de services est tenu de remplacer les éléments concernés du matériel et/ou du logiciel par d'autres qui satisfont aux exigences contractuelles ou d'acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne fait usage d'aucune de ces possibilités dans un délai raisonnable, la Poste peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le prestataire de services est tenu de dédommager intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

20. Maintien du secret

20.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les faits et informations confidentiels contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.

20.2 L'obligation de garder le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci.

20.3 La transmission d'informations confidentielles par la Poste au sein de son propre groupe ou aux tiers auxquels elle fait appel ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret. Cela s'applique au prestataire de services pour autant que la transmission soit nécessaire à l'exécution du contrat ou qu'il transmette des dispositions du contrat au sein de son groupe.

20.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.

20.5 Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration actuelle ou passée avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.

20.6 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 20.

20.7 La partie qui viole son obligation de garder le secret doit payer à l'autre partie une peine conventionnelle conformément au chiffre 23.2, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute.

21. Protection des données et secret postal

21.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

21.2 Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de services informe la Poste au préalable en cas de transmission des données.

21.3 Si le prestataire de services a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321^{er} du code pénal suisse.

21.4 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 21.

21.5 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

22. Demeure

22.1 Si le prestataire de services ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), il tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

22.2 S'il tombe en demeure, le prestataire de services doit payer une peine conventionnelle conformément au chiffre 23.1, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

23. Peines conventionnelles

23.1 Non observation des délais et échéances

Par cas, la peine conventionnelle s'élève

- en cas de dépassement des délais définis au chiffre 9, à 1000 francs par heure entamée, au plus toutefois à la rémunération annuelle;
- en cas de non observation des échéances conformément au chiffre 22, à 5 pour mille par jour de retard, au total toutefois à 10 pour cent au plus de la rémunération annuelle.

Les peines conventionnelles conformément au chiffre 23.1 sont dues même si les prestations sont acceptées.

23.2 Obligation de garder le secret

Pour chaque violation, la peine conventionnelle s'élève à 10 pour cent de la rémunération annuelle, mais à 50 000 francs au plus par cas.

23.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas de l'exécution des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

23.4 La rémunération annuelle appliquée correspond au prix forfaitaire convenu pour l'année correspondante. Si



aucun prix forfaitaire n'a été convenu, la peine conventionnelle se détermine sur la base de la rémunération due pour l'année précédente; durant la première année de la relation contractuelle, sur la base de la rémunération due pour l'année en cours.

24. Garantie

- 24.1 Le prestataire de services garantit que ses prestations présentent toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à une utilisation conforme à leur destination et qu'elles satisfont à toutes les prescriptions légales qui leurs sont applicables. Pour ses prestations, il assure une garantie de 24 mois au moins à partir de la livraison resp. de l'installation du matériel ou du logiciel. Pendant la durée de la garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. Le prestataire de services est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions de la Poste découlant des droits liés à la garantie pour les défauts, pour autant que les défauts aient été dénoncés pendant la durée de la garantie.
- 24.2 Le prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il garantit en particulier que les adaptations et les développements ultérieurs du matériel, resp. des logiciels réalisés dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance ne violent pas des droits protégés de tiers.
- 24.3 Si le prestataire de services livre des marchandises défectueuses (p. ex. matériel de remplacement au sens du chiffre 4.2 ou version au sens du chiffre 5.1), la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, exiger la livraison de marchandises exemptes de défauts ou en exiger la réparation. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat.
- 24.4 Si la Poste exige une livraison de remplacement ou la réparation, le prestataire de services doit remédier aux défauts dans le délai imparti et il supporte les frais occasionnés. Si le prestataire de services ne procède pas à la livraison de remplacement resp. à la réparation exigée, ou si celle-ci n'aboutit pas, la Poste peut choisir de réduire la rémunération à raison de la moins-value, de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de mandater un tiers à cette fin aux frais et risques du prestataire de services, ou encore de se départir du contrat. Le prestataire de services permet à la Poste, ou à un tiers qu'elle mandate, d'accéder au code source, pour autant que ce soit nécessaire pour la réparation et qu'il dispose des droits requis. Si, après demande, le prestataire de services ne remet pas le code source nécessaire dans un délai de 30 jours, la Poste a le droit de le reconstituer elle-même par décompilation ou de le faire reconstituer par des tiers.
- 24.5 Si un dommage est occasionné en raison d'un défaut, le prestataire de services répond en sus de son indemnisation conformément au chiffre 25.

25. Responsabilité

- 25.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.
- 25.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs), comme des leurs.

26. Modification des prestations

- 26.1 Les parties peuvent demander de modifier les prestations en tout temps, par écrit.
- 26.2 Si la Poste demande une modification, le prestataire de services lui communique dans un délai de 20 jours par écrit si la modification est possible et quels en sont les effets sur ses prestations, sur la rémunération et sur les échéances. Il n'a pas le droit de refuser une demande de modification de la Poste si la modification concernée est objectivement possible et si le caractère général des prestations est préservé. La Poste décide dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication du prestataire de services si la modification doit être réalisée ou non.
- 26.3 Si le prestataire de services souhaite une modification, la Poste dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication pour accepter la demande ou la refuser.
- 26.4 Les modifications, en particulier celles concernant l'étendue des prestations, la rémunération et les échéances, sont convenues par écrit dans un avenant au contrat avant leur mise en œuvre.
- 26.5 Le prestataire de services poursuit ses travaux conformément au contrat pendant l'examen des propositions de modification, à moins que la Poste ne donne des instructions contraires.

27. Début et durée du contrat

- 27.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins qu'une autre date ne soit stipulée dans le contrat lui-même.
- 27.2 S'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat peut être résilié par écrit pour la fin d'un mois civil, à moins d'une convention contraire, étant précisé cependant que la résiliation par le prestataire de services peut avoir lieu pour la première fois pour la fin d'une durée contractuelle de cinq ans. La résiliation peut ne porter que sur certaines parties du contrat. A moins d'une convention contraire, le délai de résiliation est de 12 mois pour le prestataire de services, de 3 mois pour la Poste.
- 27.3 Le droit de résilier avec effet immédiat pour de justes motifs demeure réservé en tout temps. Par justes motifs, on entend en particulier:



- la survenance d'événements ou l'apparition de circonstances rendant intolérable la poursuite de la relation contractuelle pour la partie qui résilie, en particulier la violation grave ou répétée d'obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une des parties.

28. Effets de la fin du contrat

28.1 A la fin du contrat, le prestataire de services doit restituer spontanément à la Poste tout le matériel, toutes les données et tous les documents mis à sa disposition dans le cadre de la relation contractuelle et il doit détruire, le cas échéant, toutes les copies. En outre, le prestataire de services est tenu de remettre à la Poste tous les documents et codes sources des logiciels spécifiques livrés par le prestataire de services et réalisés dans le cadre de la relation contractuelle, à moins que la Poste ne soit déjà en leur possession. La restitution et la remise doivent intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin du contrat.

29. Cession et mise en gage

29.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans le consentement écrit de cette dernière.

30. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

30.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.

30.2 En cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.

30.3 Si une disposition du contrat s'avère être nulle ou illégale, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition concernée doit être remplacée par une disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

31. Droit applicable et for

31.1 Seul le droit suisse est applicable. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.

31.2 Le for exclusif est Berne.